

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°R03-2021-10-28-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) relatif à la campagne de forages carottés de reconnaissance sur le PER 0821 « Conrad » à Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Thierry GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05- 00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL PHENIX représentée par monsieur Henrique COSTA relative au projet de DOTM (Déclaration d'ouverture de travaux miniers) pour la campagne de forages de reconnaissance sur le PER 0821 « Conrad », AEX d'1km2, sur la commune de Régina et déclarée complète le 4 octobre 2021 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation de 1000 mètres de forage à la pelle mécanique (dont la moitié réalisée en moto tarière selon la dureté de la roche) sur 90 mètres de profondeur, répartis sur 10 zones de forage comportant entre 20 à 30 forages, ou tarières, selon les résultats obtenus, sans reconversion des sols entendu que la zone est totalement déforestée sur pied de relief, afin de connaître le positionnement des filons observés en surface sur les zones clandestinement exploitées ces dernières années ;

Considérant que le projet est aménagé en DFP (Domaine forestier permanent) en série de production, en SDOM 3 (sans contrainte), en SDOM 2 (avec contrainte) mais hors ZNIEFF, en série PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des Paysages) et en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que le matériel lourd (bulldozer, pelle mécanique, foreuse) sera acheminé sur un linéaire de 2,5 km, par les pistes principales déjà existantes menant aux 10 forages, pistes qui seront rafraîchies sans stabilisation, qu'un layon d'accès sera ouvert sur 100 mètres, pour 4 mètres de large sous couvert forestier, pour accéder aux 30 plateformes maximum (15 × 15m2) qui nécessitera la déforestation de 0,4 ha ;

Considérant le franchissement de cours d'eau (en 2 points qui existent sur l'AEX 16/16) aura recours à la mise en place temporaire de troncs qui seront retirés une fois la traversée effectuée ;

Considérant que les travaux de recherche devraient durer 2 mois environ ;

Considérant que les déchets seront évacués vers des sites agréés et que la chasse ne sera pas autorisée ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL PHENIX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

28/10/21

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.